PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « liaison cyclable inter-rives La Bâtie-Le Versoud » sur les communes de Saint-Ismier, Villard-Bonnot et Le Versoud (département de l'Isère)

Décision n° 2024-ARA-KKP-5336

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5336, déposée complète par le le syndicat mixte de mobilités de l'aire grenobloise (SMMAG) le 25/07/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 02/08/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 08/08/2024 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une liaison cyclable inter-rives entre La Bâtie et la zone d'activité « Grande Île » à Le Versoud, suite à l'étude de solutions alternatives, et à une concertation en janvier 2024, à Saint-Ismier, Villard-Bonnot et Le Versoud (38) ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration/autorisation loi sur l'eau et mise en compatibilité du PLU de Saint-Ismier[1] prévoit les aménagements suivants, sur une durée de travaux de 18 mois :

- la réalisation d'une voie cycle bidirectionnelle sécurisée, partagée avec les piétons pour constituer une voie verte d'une longueur totale de 940 m, en enrobé, reliant le pôle d'échanges multimodal de La Bâtie (commune de St Ismier) aux aménagements cyclables de la zone d'activité « Grande Île » (sur la commune de Le Versoud) notamment pour les trajets domicile-travail[2] ;
- la création d'une passerelle sur l'Isère à 5 m en aval hydraulique du pont routier existant (Pont du Versoud D165), de 115 m de longueur et 5 m de largeur, nécessitant :
  - la réalisation des fondations, des appuis, la préfabrication de la charpente à proximité et le lançage du tablier, où l'unique pile est positionnée dans le lit mineur de l'Isère[3], et alignée avec l'appui du pont existant ;
  - la réalisation d'une plateforme temporaire de 6 000 m² environ au nord de l'implantation de la passerelle, pour sa réalisation ;
  - le défrichement/déboisement de la ripisylve existante, limité à quelques mètres linéaires le long du cours d'eau sur la zone de haut de berge ;

1 Relative au tracé traversant une zone humide.
2 L'itinéraire créé se connecte avec la véloroute existante Belle Via sur 1,6 km, où, sur la partie aménagée le long de la RD 165, le CD 38 prévoit une voie verte de 3 m de large séparée de la chaussée par un séparateur physique, et réutilise également la piste cyclable le long de la zone d'activités « Grande Île ».
3 Avec la mise en place de batardeaux pendant la phase chantier pour la construction de la pile.

- la création d'un passage inférieur[4] sous la route de Lancey (St Ismier), à environ 4 m de profondeur sur 12 m par ripage, d'un mur de soutènement le long de l'allée de la Bâtie ;
- la création d'un ouvrage-dalle sur le canal de la Chantourne (Bois Claret) sur 12 m ;
- d'un passage inférieur sous la RD165 (Le Versoud) sur 12 m par ripage ou déviation ;
- l'éclairage des passages inférieur, l'inspection et la surveillance des ouvrages d'art, ainsi que les opérations courantes d'entretien annuel ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6c Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, de façon volontaire ;

Considérant la localisation du projet :
- inscrit dans le schéma directeur cyclable du SMMAG sur la communauté de communes du Grésivaudan, et connecté à l'itinéraire cyclable Belle Via du conseil départemental de l'Isère ;
- sur des espaces naturels et agricoles localisés aux abords de la route de Lancey ;
- sur une Znieff de type 1 « Ancienne boucle de l'Isère au bois Français », et une Znieff de type 2 « Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble », et l'espace naturel sensible « le Bois de la Bâtie » ;
- sur deux zones humides identifiées à l'inventaire départemental « Boucle du Bois Français » n°38GR0028 et « Les Cloyères » n°38GR0027, confirmées par sondages ;
- soumises au plan de prévention des risques inondation (PPRi) de l'Isère amont approuvé le 30 juillet 2007[5], et aux PPRN (relatifs aux risques naturels) de chaque commune, approuvés les 22 décembre 2000, 28 décembre 1993 et 7 novembre 2011 ;
- concernée par la masse d'eau FRDG314 « Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan et Breda » ;
- en dehors de périmètre de protection d'un captage d'adduction en eau potable destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;
- en dehors de périmètre de protection au titre des abords des monuments historiques, site inscrit ou classé et Zones de Présomption de Prescription Archéologique ;
- à environ 7 km au sud-est du site Natura 2000 « Haut de Chartreuse » ;

Considérant que le projet contribuera à faciliter les alternatives à l'usage individuel de la voiture en améliorant l'attractivité du vélo et de la marche, et en assurant un franchissement de l'Isère en sécurité ;

Considérant qu'en matière de gestion du risque d'inondation :
- la passerelle a été conçue de façon à réduire ses incidences sur le fonctionnement hydraulique de l'Isère, avec :
  - une seule pile en lit mineur, dans le prolongement de la pile du pont de la RD165 et une liaison non structurelle entre les deux fûts de pile, afin d'éviter les modifications d'écoulement ainsi que l'accumulation d'embâcles ;
  - l'intrados du tablier positionné au-dessus du niveau de crue bi-centennale ;
- la conception du pont-dalle sur le canal évite les incidences sur les écoulements en calant :
  - le bas du tablier à l'altimétrie de l'ouvrage de la RD ;
  - l'intrados de la traverse au-dessus du niveau de crue centennale ;
- la voie verte au plus près du terrain naturel, comporte des remblais sur environ 450 m², dont le volume reste à affiner, localisés en zone inondable essentiellement au droit des ouvrages de franchissement de l'Isère et du canal de la Chantourne, dont la compensation hydraulique à proximité immédiate du projet sur un site à l'étude est en cours de définition, en lien avec le dossier loi sur l'eau ;
- les travaux en phase de chantier sont prévus pour se prémunir au maximum du risque d'inondation ;

4 Étude géotechnique AVP n°RGR2.N.303-003 : Du fait de la présence d'eaux superficielles et de remontée de nappe de l'Isère, « Il sera nécessaire de prévoir un système de drainage périphérique pour protéger les parties enterrées du projet. Les drainages seront raccordés à une évacuation adaptée (gravitaire ou pompe de relevage) » §12. Des études complémentaires sont en cours de lancement pour le second passage inférieur.

5 Pour partie en zone de faible contrainte et pour partie en zone rouge, où les constructions sont interdites sauf en cas d'aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte ayant fait l'objet d'études d'incidence et prenant en compte ses conclusions.

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité et de zones humides :

- une étude faune et flore a été réalisée en 2023-2024 ;
- le projet intercepte sur une largeur de 10 m environ une bande enherbée et fleurie, couverte par des mesures prises dans le cadre de la liaison RD165-RD523 et inscrite à l'arrêté préfectoral de dérogation aux espèces protégées n°38-2017-09-18-021 du 18/09/2017 de la liaison RD165-RD523 sur la commune de Le Versoud ; le projet prévoit de prendre les mesures en faveur des amphibiens qui seront prescrites, dans le cadre du porter à connaissance en cours, par les services de l'État ;
- des mesures d'évitement et de réduction[6] sont prévues, afin de ne pas impacter ou mener à la destruction d'espèces protégées et/ou patrimoniales, d'habitats d'espèces, et de zones humides, notamment :
  - l'évitement de la station de Calamagrostide faux-phragmite, et du boisement alluvial ;
  - l'évitement des impacts sur les sections A et D, et du passage hydraulique sur la Chantourne ;
  - l'adaptation de la période des travaux ;
  - l'abattage doux des arbres, et la protection des arbres conservés ;
  - la limitation de l'introduction et de la dissémination d'espèces invasives ;
  - la gestion extensive des talus routiers ;
  - la mise en place de gîtes à chiroptères sur les piles de la passerelle ;
  - l'accompagnement du chantier par un écologue ;
  - concernant les zones humides, la mise en défens dès que possible, la restauration de celles impactées temporairement, à la fin de la phase chantier[7] , et la compensation à hauteur de 200 % des faibles surfaces demeurant impactées (160 m² au tronçon nord et 100 m² au niveau du tronçon sud); qu'à cet effet, le pétitionnaire s'engage, en lien avec la Foncière Environnementale de l'Isère, à la définition, la mise en œuvre des zones de compensation pour les mutualiser avec celles de différents projets sur un même territoire ;
  - des travaux réalisés en période d 'étiage dans le lit mineur ;
  - la mise en place de filtres afin de limiter les apports en MES au cours d'eau ;
- l'absence de lien fonctionnel avec les sites Natura 2000 les plus proches ;

Rappelant qu'il convient que l'ensemble des mesures compensatoires soient définies avant la mise en compatibilité du PLU de Saint-Ismier, concernant son incompatibilité avec la réalisation de travaux en zone humide de l'Isère, tel que prévu au règlement du PLU ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de liaison cyclable inter-rives La Bâtie-Le Versoud, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5336 présenté par le syndicat mixte de mobilités de l'aire grenobloise (SMMAG), concernant la commune de Saint-Ismier, Villard-Bonnot et Le Versoud (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

6 Permettant d'éviter ou réduire les impacts jugés significatifs.

7 Au droit de l'emprise temporaire de la plateforme de 6 000 m², des sondages pédologiques sont en cours pour confirmer la zone humide mentionnée au PLU de St Ismier (approuvé le 7/12/2023) .

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation
Chef de pôle délégué AE

Isabelle TREVE-THOMAS isabelle.treve

Isabelle TREVE-THOMAS
isabelle.treve
2024.08.22
18:14:01 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03